



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 17112

Texte de la question

M Philippe Legras expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un jeune chauffeur de taxi s'est vu retirer par un sous-prefet son permis de conduire (avec un differe de quarante-huit heures), le 19 aout dernier. En meme temps, il a reçu une convocation au tribunal pour une audience prevue le 10 octobre. Il lui etait precise qu'il n'etait pas possible de le faire comparaitre devant le tribunal a une date plus proche. Ce retrait dans ces conditions pose un probleme extremement grave pour cet artisan qui sera prive de ressources pendant pres de deux mois. Lors de l'adoption de la nouvelle legislation en matiere de delinquance routiere, qui autorise le retrait sur-le-champ du permis par l'administration prefectorale, lorsqu'il s'agit de contrevenants pris en flagrant delit et meme s'ils ne constituent pas de facon evidente un danger pour autrui, par exemple dans le cas d'un simple excès de vitesse, le Parlement a prevu des aménagements possibles du retrait et souhaite que l'autorite judiciaire convoque le contrevenant dans les plus brefs delais. Dans le cas particulier, et cela est sans doute vrai pour les operations « coup de poing » recemment entreprises, les moyens insuffisants de l'appareil judiciaire ne permettent pas que la decision administrative soit immediatement suivie d'une decision judiciaire. Il lui demande si dans une telle situation il ne lui parait pas souhaitable d'imposer un delai maximum de quinze jours entre le retrait administratif et la comparution du contrevenant devant la juridiction competente. A défaut, le retrait a alors des consequences sur la situation financiere personnelle et professionnelle du contrevenant qui peuvent entrainer la faillite de celui-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter a la connaissance de l'honorable parlementaire que, par application de l'article L 18 du code de la route, les mesures administratives de suspension de permis de conduire sont non avenues si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. Par ailleurs, la duree d'une mesure administrative de suspension s'impute sur celle du meme ordre prononcee par le tribunal. Il en resulte, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'il est particulierement souhaitable, pour que soit effectivement respectee la preeminence de la mesure judiciaire sur la mesure administrative, que la comparution d'un contrevenant devant le tribunal se fasse dans les meilleurs delais possibles. Ce delai de comparution varie selon les tribunaux. Il parait difficile d'imposer un delai maximum de quinze jours compte tenu des roles charges des tribunaux. La creation d'un tel delai aurait au demeurant pour effet de rendre caduque une mesure de suspension de permis de conduire prononcee par l'autorite administrative dans la mesure ou le tribunal ne statuerait pas dans le delai imparti. Il convient cependant d'observer que, dans l'hypothese d'un excès de vitesse commis par un contrevenant, les officiers et agents de police judiciaire ne peuvent retirer a titre conservatoire le permis de conduire de l'interesse. Dans le cadre de certaines operations ponctuelles sur la voie publique, seule la presence de l'autorite administrative lors de la constatation de l'infraction a permis a celle-ci de prendre sur-le-champ un arrete de suspension. De maniere generale, un certain delai intervient entre la commission de l'infraction et l'arrete de suspension. Dans cette hypothese, l'autorite judiciaire est le plus souvent saisie alors que le contrevenant subit encore sa suspension administrative. Le tribunal peut, des lors, prendre en compte la situation personnelle du contrevenant.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17112

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3894